



## NOTE DE SERVICE :

### PROCÉDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

*Cette procédure complète la procédure de signalement des comportements inappropriés.*

SMILE met en place un canal de réception des signalements permettant aux personnes autorisées d'adresser un signalement interne et à transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits relevant du domaine de l'alerte professionnelle qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'Entreprise.

Cette procédure répond aux obligations de la loi 2022-401 du 21 mars 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte et au décret d'application paru le 3 octobre 2022.

#### *I. Champ d'application de la procédure*

Cette procédure porte sur le signalement d'informations relatives à "un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement".

#### *II. Personnes susceptibles de mettre en oeuvre cette procédure interne*

Les personnes pouvant adresser un signalement en interne sont les suivantes :

- Les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ;
- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- Les cocontractants de SMILE, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants.



### *III. Définition du lanceur d'alerte*

Les personnes protégées par la loi du 21 mars 2022 sont:

- Le lanceur d'alerte, celui-ci réunissant nécessairement les critères suivants:
  - o il s'agit d'une personne physique;
  - o agissant sans contrepartie financière directe et de bonne foi;
  - o qui signale ou divulgue des informations relevant du champ d'application précité;
  - o ces informations doivent avoir été obtenues dans le cadre des activités professionnelles ou, à défaut, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.
- Le facilitateur, c'est-à-dire une personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation.

### *IV. Détail de la procédure de recueil des signalements*

#### **1. Réception des signalements**

Les personnes qui souhaitent procéder à un signalement peuvent saisir l'adresse e-mail suivante : [alerte@smile.fr](mailto:alerte@smile.fr).

Les destinataires de cette adresse e-mail sont :

- Le Responsable des Relations Sociales
- Le Directeur Juridique

ci-après les « destinataires du signalement ».

Le lanceur d'alerte a la possibilité de transmettre tout élément permettant d'étayer le signalement des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire.

Les destinataires du signalement garantissent l'impartialité de l'étude des signalements de part leur statut et de leur autorité au sein de SMILE.

Les signalements communiqués à l'adresse e-mail citée ci-dessus sont traités avec intégrité et confidentialité, particulièrement concernant l'auteur du signalement, les personnes éventuellement visées par celui-ci et tout tiers qui y est mentionné.

Les signalements faits auprès d'autres salariés ou partenaires de SMILE sont transmis sans délai au Responsable des Relations Sociales et au Directeur Juridique.



Les informations recueillies dans le cadre d'un signalement interne ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect de la loi.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge. Dans ce cas, le lanceur d'alerte est informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

L'ensemble des échanges dans ce cadre sont couverts par la confidentialité.

## **2. Traitement du signalement**

L'auteur du signalement recevra un e-mail de bonne réception de celui-ci dans un délai de 7 ouvrés.

Les personnes ayant reçues le signalement s'assureront que le signalement est bien opéré par une personne susceptible de mettre en œuvre la procédure interne et qu'il vise bien des informations relevant du champ d'application de ladite procédure.

Afin d'opérer cette vérification, le Responsable des Relations Sociales et/ou le Directeur Juridique pourront demander toute information complémentaire utile à l'auteur du signalement, par mail ou par entretien en présentiel ou distanciel.

En cas de signalement anonyme, le Responsable des Relations Sociales et/ou le Directeur Juridique pourront proposer à son auteur un entretien permettant de vérifier qu'il respecte les conditions précitées en toute confidentialité.

### *a. Le signalement ne respecte pas les conditions précitées*

Dans l'hypothèse où le signalement n'est pas réalisé par une personne susceptible de mettre en œuvre la procédure interne ou qu'il vise des informations ne relevant pas du champ d'application de la procédure, son auteur est informé par retour de mail de la non recevabilité de son signalement dans un délai d'un mois suivant son signalement.

Les destinataires de l'alerte analyseront néanmoins le signalement et prendront, le cas échéant, les mesures adaptées, dans un délai de 3 mois suivant la réception du signalement.

### *b. Le signalement respecte les conditions précitées*

Après vérification de ces conditions, le Responsable des Relations Sociales et/ou le Directeur Juridique prendront contact avec l'auteur du signalement, par e-mail ou par téléphone, pour fixer un entretien.



Cet entretien aura notamment pour objet d'évaluer l'exactitude des allégations formulées et, si nécessaire, procéder à un complément d'enquête.

Le Responsable des Relations Sociales et/ou le Directeur Juridique disposent par ailleurs de l'ensemble des moyens nécessaires, auprès de tous les services et entités de SMILE, pour vérifier l'exactitude des allégations de l'auteur du signalement.

Ils pourront, si nécessaire, faire appel à d'autres services de SMILE dans leur enquête, sous réserve de respecter la confidentialité attachée à la présente procédure.

### *c. Les suites du signalement*

Le Responsable des Relations Sociales et/ou le Directeur Juridique transmettent, dans un délai de 3 mois maximum, les informations relatives:

- et à la nature des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées;
- et à la nature des mesures envisagées ou prises pour remédier à la situation objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces mesures.

Le dossier est clôturé lorsque les allégations du signalement sont inexactes ou infondées, et/ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'auteur du signalement est informé par e-mail de la clôture du signalement.

## *V. La protection accordée aux lanceurs d'alerte*

Les lanceurs d'alerte, les facilitateurs et les personnes physiques en lien avec les lanceurs d'alerte bénéficient de la protection définie aux articles 10 et 10-1 de la loi du 9 décembre 2016.

Ils bénéficient par ailleurs d'une protection étendue, interdisant notamment qu'ils soient:

- écartés d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, du fait de leur alerte;
- sanctionnés disciplinairement au titre de leur alerte;
- licenciés au titre de leur alerte;
- l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, au titre de leur alerte, notamment en matière de rémunération ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Le non-respect avéré de cette protection est susceptible d'une annulation de la mesure notifiée en violation de la protection des lanceurs d'alerte, par une procédure prud'homale et de sanctions pénales.



## *VI. Rappel des procédures externes de signalements*

Toute personne a la possibilité de procéder à un signalement auprès d'un organisme externe à l'entreprise.

Il est rappelé que les dispositions du droit commun restent applicables.

Ce signalement externe est opéré auprès des autorités visées, par catégorie d'infractions, dans l'annexe du décret du 3 octobre 2022 et reprises dans la liste ci-dessous. Cette liste est également consultable sur le site internet Légifrance.

### **1. Marchés publics :**

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

### **2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :**

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

### **3. Sécurité et conformité des produits :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

### **4. Sécurité des transports :**

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;



## **5. Protection de l'environnement :**

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

## **6. Radioprotection et sûreté nucléaire :**

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

## **7. Sécurité des aliments :**

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

## **8. Santé publique :**

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;



#### **9. Protection des consommateurs :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);

#### **10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :**

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

#### **11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :**

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

#### **12. Violations relatives au marché intérieur :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

#### **13. Activités conduites par le ministère de la défense :**

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

#### **14. Statistique publique :**

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

#### **15. Agriculture :**

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

#### **16. Education nationale et enseignement supérieur :**

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;



**17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :**

- Direction générale du travail (DGT) ;

**18. Emploi et formation professionnelle :**

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

**19. Culture :**

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

**20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :**

- Défenseur des droits ;

**21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :**

- Défenseur des droits ;

**22. Discriminations :**

- Défenseur des droits ;

**23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :**

- Défenseur des droits.

**VII. Modalités de diffusion de la présente procédure**

La présente note de service a fait l'objet d'une information et consultation du CSE lors de la réunion ordinaire du 13 décembre 2022.

Elle est accessible sur le site intranet et internet de SMILE.

Fait à Asnières-sur-Seine, le 1er janvier 2023.